

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.415 du 13 mai 2004

A.89.653/VIII-1680

En cause : **MALENGREAU** Jean-Claude,
chaussée de Dinant 720
5100 Wépion,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par Jean-Claude MALENGEAU qui demande l'annulation de la décision du 27 décembre 1999 rejetant ses demandes de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (en abrégé RTEIC (T)) et sa demande d'obtenir à titre subsidiaire la démission de son emploi avec effet au 1^{er} janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 87.091 du 8 mai 2000 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 103.597 du 15 février 2002 sursoyant à statuer, posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire après réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 3/2003 rendu par la Cour d'arbitrage le 14 janvier 2003;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 avril 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 janvier 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.